

Arrêté Préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre  
attaché au moulin de la Moulinière situé 1 rue de la Moulinière à Villers-Saint-Paul (60870)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

**Vu** l'article 546 du Code Civil ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

**Vu** la demande du 24 juillet 2015 de Madame Dominique LEFEBVRE LAO, propriétaire des ouvrages hydrauliques du moulin de la Moulinière situé 1 rue de la Moulinière à Villers-Saint-Paul (60870), et y résidant, demandant l'abrogation du règlement d'eau relatif audit moulin ;

**Vu** la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 13 août 2015 entre Madame Dominique LEFEBVRE LAO et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du moulin de la Moulinière nécessaires à la remise en état du site ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2017 ;

**Vu** la procédure contradictoire en date du 16 juin 2017 ;

**Vu** l'accord au projet d'arrêté exprimé par Madame Dominique LEFEBVRE LAO par courrier en date du 26 juin 2017, sachant qu'une convention de mandat de délégation a été conclue le 13 août 2015 entre Madame LEFEBVRE LAO et le SIVB ;

**Considérant** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**Considérant** que le moulin de la Moulinière fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**Considérant** que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par la propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière La Brèche ;

**Considérant** la demande d'abrogation du règlement d'eau présentée par la bénéficiaire de cette autorisation ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de la Moulinière à Villers-Saint-Paul (60) est perdu.

### **Article 2 : Prescriptions**

Le site doit être remis en état par la propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du moulin de la Moulinière seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre la propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression des ouvrages hydrauliques (démantèlement du seuil en pierre, démontage de la passerelle et de la pile) permettant le rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire ;
- la reprise du profil en long et en travers du cours d'eau sur un linéaire d'environ 30 mètres ;
- la reconstitution du matelas alluvial par recharge granulométrique classée 5/40 et la protection des pieds de berge par recharge granulométrique classée 50/100 ;
- la création d'un mur de soutènement en entrée du bras usinier ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, végétalisation, traitement des espèces envahissantes ...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Le plan de gestion des espèces envahissantes sera communiqué par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux au service de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

### **Article 3 : Moyens de suivi.**

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le SIVB. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Villers-Saint-Paul,
- M. le Maire de Monchy-Saint-Eloi,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Villers-Saint-Paul et Monchy-Saint-Eloi pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le maire de la commune de Monchy-Saint-Eloi, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUL 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la Préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'ordonnancement et du traitement,

Mariann-F. (Marianne) PUSSIAU